

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

SCP RICHARD, MERTZ, QUERE, AUBRY,
RENOUX, MOITRY, CHAYA, FREULET ET
WAHL

1 RUE DES CHARPENTIER
ZAC SEBASTOPOL BP 95 055
57072 METZ CEDEX 03

V/REF :

N/REF : 2005 B 192 / 2013-A-528

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 15/01/2013,

Rapport du commissaire aux comptes

- en date du 28.12.2012 relatif à l'exactitude des arrêtés de comptes

Rapport du commissaire aux comptes

- Transformation en EN SAS.
- en date du 04.12.2012

Décisions de la présidente en date du 20.12.2012

- Désignation du Directeur Général

P.V. d'assemblée du 20/12/2012

- Transformation en SAS
- Réduction du capital
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

Décisions de la Présidente en date du 27.12.2012

- Augmentation du capital

Certificat du dépositaire en date du 28.12.2012

P.V. d'assemblée du 28/12/2012

- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

- à la date du 20.12.2012

Statuts mis à jour

- à la date du 28.12.2012

Concernant la société

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos
57950 Montigny-les-Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-528 le 15/01/2013

R.C.S. METZ TI 353 708 746 (2005 B 192)

Fait à METZ le 15/01/2013,

LE GREFFIER



PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

Société par actions simplifiée au capital de 506.400 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 506.400 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Demathieu et Bard a souscrit 89 424 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société Demathieu et Bard Immobilier à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2012 ;
- le bulletin de souscription par lequel la société Tralux a souscrit 9 936 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société Demathieu et Bard Immobilier à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2012 ;
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant la décision des sociétés Demathieu et Bard et Tralux de libérer leurs souscriptions par compensation avec les créances liquidées et exigibles qu'ils possèdent sur la société ;
- les arrêtés de comptes établis le 27 décembre 2012, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 28 décembre 2012, desquels il ressort que les sociétés Demathieu et Bard et Tralux possèdent sur la société Demathieu et Bard Immobilier des créances de :
 - 894 240 euros utilisés pour libérer par compensation les 89 424 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros souscrites ;

- 99 360 euros utilisés pour libérer par compensation les 9 936 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Nancy, le 28 décembre 2012

Le commissaire aux comptes.
Société d'Expertise Comptable
Economique et Financière
"S.E.C.E.F."



Olivier DIETSCH



DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 506 400 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ 353 708 746

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 27 DECEMBRE 2012

Le 27 décembre 2012,
A 10 heures 30,

La société DEMATHIEU ET BARD, Société par actions simplifiée au capital de 18 000 000 euros, dont le siège social est 17, rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro B 845 880 517, représentée aux présentes par son Président du Conseil de Direction, Monsieur Jean-François PIQUET,

Agissant en qualité de Présidente de la société DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER sus-désignée,

A procédé à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation d'actions nouvelles.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 décembre 2012 sera appelée à décider d'augmenter le capital social d'une somme de 993 600 euros, par l'émission de 99 360 actions nouvelles de numéraire de 10 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

La souscription des 99 360 actions nouvelles sera réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui peuvent souscrire à titre irréductible à proportion des actions anciennes.

Les actions souscrites peuvent être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription sera ouvert du 28 décembre 2012 au 8 janvier 2013 inclus.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, pour le surplus, elles seront assimilées, dès leur création, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et à toutes les décisions des Assemblées Générales. Les actions nouvelles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

La Présidente indique que les sociétés TRALUX et DEMATHIEU ET BARD ont fait part de leur intention de souscrire à cette augmentation de capital de la manière suivante :

- La société DEMATHIEU ET BARD a déclaré souhaiter souscrire à 89 424 actions nouvelles et libérer sa souscription, soit 894 240 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.
- La société SARL TRALUX a déclaré souhaiter souscrire à 9 936 actions nouvelles et libérer sa souscription, soit 99 360 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

La Présidente présente ensuite les documents relatifs aux créances des souscripteurs.

La Présidente constate :

- que la société DEMATHIEU ET BARD est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant au moins égal à 894 240 euros,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.
- que la société SARL TRALUX est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant au moins égal à 99 360 euros,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, la Présidente arrête comme suit les montants des créances sur la Société pouvant être utilisées pour la libération par compensation des souscriptions visées ci-dessus :

- pour la société DEMATHIEU ET BARD, créance arrêtée à au moins 894 240 euros
- pour la société SARL TRALUX, créance arrêtée à au moins 99 360 euros

Cet arrêté de compte sera adressé, après signature, au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

La Présidente
La Société DEMATHIEU ET BARD





PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

*Société par actions simplifiée au capital de 506.400 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A
L'EXACTITUDE DES ARRETES DE COMPTES**

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

*Société par actions simplifiée au capital de 506.400 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A
L'EXACTITUDE DES ARRETES DE COMPTES**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de comptes au 27 décembre 2012, tel qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces arrêtés de comptes ont été établis par le président le 27 décembre 2012. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

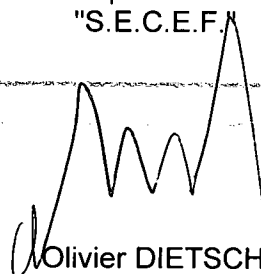
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude des arrêtés de comptes s'élevant :

- à 894 240 euros pour la société Demathieu et Bard,
- à 99 360 euros pour la société Tralux.

Fait à Nancy, le 28 décembre 2012

Le commissaire aux comptes.
Société d'Expertise Comptable
Economique et Financière
"S.E.C.E.F."



Olivier DIETSCH



PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 Euros
Siège social : 17 rue Vénizelos – 57 950 MONTIGNY-LES-METZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 Euros
Siège social : 17 rue Vénizelos – 57 950 MONTIGNY-LES-METZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société et en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes arrêtés et certifiés au 31 décembre 2011 font apparaître un chiffre d'affaires de 6.202.342 €, contre 2.503.947 € sur l'exercice précédent. L'exercice 2011 présente un résultat de -993.684 € contre -620 857 € en 2010.

les capitaux-propres au 31 décembre 2011 s'élèvent à 520.413 € pour un capital de 1.500.000 €,

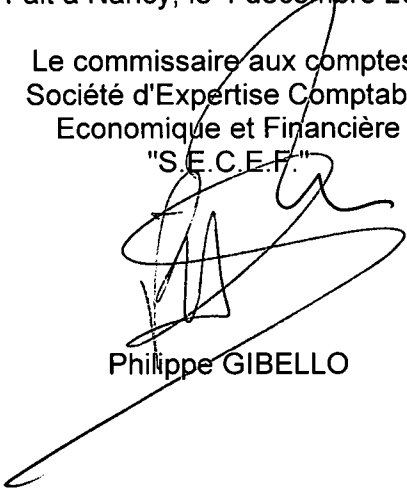
- une situation, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, a été établie au 30 novembre 2012. Compte tenu d'un abandon de créance sous condition de retour à meilleur fortune de 1.600.000 € enregistré en produit sur la période, le résultat à fin novembre est de -13.170 €,

phb

- le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2012 prévoit une réduction de capital pour apurer les pertes à hauteur de 993.600 €, ramenant le capital social de 1.500.000 € à 506.400 €,
- la prévision d'atterrissage à fin d'année ne prévoit pas de dégradation du résultat sur le mois de décembre,
- votre gérant prévoit une amélioration du chiffre d'affaires et des résultats sur les années à venir,

Fait à Nancy, le 4 décembre 2012

Le commissaire aux comptes.
Société d'Expertise Comptable
Economique et Financière
"S.E.C.E.F."



Philippe GIBELLO

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 €uros
Siège social : 17 rue Vénizelos – 57 950 MONTIGNY-LES-METZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée

au capital de 506 400 euros

Siège social : 17 rue Venizélos

57950 MONTIGNY LES METZ

RCS METZ 353 708 746

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09 janvier 1990.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2012, suivant décision unanime, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les dispositions des articles L227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La promotion immobilière, l'activité de marchand de biens, d'aménagement et de lotissement. L'acquisition de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, leur vente ou location, la construction, la reconstitution, l'aménagement desdits biens immobiliers, leur revente ou leur location. La gestion desdits ensemble immobiliers. Toutes opérations de construction, coordination, portage de projet, montage de dossiers, conseil dans le domaine immobilier.

Toutes transactions immobilières pour tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, pas de porte.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, groupement, ou entreprises, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, et participation étrangère, à toute activité dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société. Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, rue Venizélos 57950 MONTIGNY LES METZ.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à savoir le 28 février 1990, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution, le 09 janvier 1990

La somme en numéraire de

100 000,00 francs

Aux termes de l'augmentation de capital par incorporation

De réserves décidée par l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 28 décembre 2001, la somme de

227 978,50 francs

.....

Soit :

50 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation

avec des créances liquides et exigibles sur la société

décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Annuelle et Extraordinaire du 14 mai 2008, la somme de

450 000,00 euros

.....

Soit :

500 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation
avec des créances liquides et exigibles sur la société
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 mars 2010 la somme de

1 195 000,00 euros

soit :

.....
1 695 000,00 euros

l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010 a décidé la réduction
du capital social d'un montant de 1 180 000 euros pour le ramener de 1 695 000
euros à 515 000 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le
capital social a été réduit d'un montant de 515 000 euros pour être ramené à zéro
par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le
capital social a été augmenté d'une somme de 105 857,54 euros pour être porté à
105 857,54 euros par incorporation de compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le
capital social a été réduit d'un montant de 105 857,54 euros pour être ramené à zéro
par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le
capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros pour être porté à 150
000 euros par incorporation de compte courant et apport en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012 a décidé la
réduction du capital social d'un montant de 993 600 euros pour le ramener de
1 500 000 euros à 506 400 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SIX MILLE QUATRE CENTS
EUROS (506 400 €).

Il est divisé en 50 640 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées
intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et
règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés peut aussi décider la réduction du capital social ou son amortissement.

En cas de réduction du capital par suppression de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les associés décident par décision collective des modalités et délais de réalisation de toute opération portant sur le capital, elle peut en déléguer la réalisation au Président qui constate la réalisation desdites opérations.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité,

sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La collectivité des associés peut créer toutes actions conférant des droits particuliers.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

La transmission des actions s'opère sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Procédure d'agrément

Lorsqu'un associé envisage la transmission de tout ou partie de ses actions en pleine propriété ou en démembrement de propriété, il doit notifier son projet, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit, dans le délai prévu par l'article L 228-24 du Code de Commerce, notifier, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'il a prise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen

d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique à l'attribution dans le cadre de succession, dissolution de communauté ou adoption de régime de communauté universelle, de prêt ou de nantissement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par

la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société s'il n'en est pas disposé autrement par les associés lors de la nomination ou par toute nouvelle décision.

Le président peut recevoir en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions une rémunération fixée par décision collective.

En outre, le président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président sera, conformément à l'article 432-6 du Code de travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Directeur général :

Désignation

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par le président qui définit la durée de son mandat de directeur général, l'étendue de la délégation qu'il lui consent, fixe sa rémunération ainsi que la durée du mandat social ainsi confié.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit par le président.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, que son mandat soit rémunéré ou non, ne peut en ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions que sur décision du Président et ce, indépendamment des motifs et modalités de la cessation des fonctions du directeur général.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social, dont les modalités sont fixées par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général nommé par le Président bénéficie, au jour de sa nomination, d'un contrat de travail au sein de la société, la rémunération qui lui est éventuellement allouée au titre de son mandat social ne se confond pas avec la rémunération de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du directeur général :

Le Directeur Général assiste le président dans ses fonctions.

En vertu des présents statuts, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs généraux de représentation et d'engagement de la société que ceux attribués au Président de la société même.

Plus spécifiquement, il dispose de tous les pouvoirs de représentation, de direction et d'administration de la Société, d'administration et de disposition à titre onéreux du patrimoine social, à l'exception des pouvoirs conférés légalement ou statutairement aux associés ou au Président. Il dispose de tous pouvoirs en matière judiciaire et extrajudiciaire et est à ce titre habilité à ester en justice.

Le Directeur Général dispose notamment des pouvoirs ci-après énumérés, qui constituent une liste énonciative et non limitative :

- Acquérir, administrer disposer, vendre, grever, céder et échanger, les biens mobiliers pour les montants, les échéances et les conditions qu'il définit, des matières premières, accepter, modifier et consentir tous droits personnels et réels, y compris les garanties, caution aval ou garanties, hypothèques ainsi que leur annulation,
- Acquérir, administrer, disposer, vendre et grever, céder et échanger, les biens immobiliers ou des parts de sociétés à prépondérance immobilière,
- Conclure tous actes aux clauses et conditions qu'il estime opportunes d'établir dans le cadre de l'exploitation :
 - Engager et licencier le personnel en fixant le salaire, les commissions et les indemnités si nécessaire, représenter la société devant toute juridiction,
 - Diriger, signer et suivre toute la correspondance, les colis postaux, les lettres recommandées, les virements et autres envois postaux télégraphiques,
 - Répondre à tous les appels d'offre et ventes aux enchères, faire des propositions et accepter des adjudications,
 - Transiger et compromettre dans le cadre d'arbitrages,
 - Représenter la société devant toutes sortes d'autorités, d'organismes d'administration pour toutes sortes d'affaires administratives, de travaux, fiscales, économiques, contentieux administratif, social,
 - Faire appliquer et cas échéant, publier les décisions prises en assemblées générales,
 - Ouvrir des établissements,
- Réaliser avec les banques établies dans le territoire national et à l'étranger, y compris les établissements financiers et autres entités de banques officielles ou privées, comme n'importe quel établissement de Crédit ou d'Épargne, soit

Caisse d'Épargne ou quelconque autre entité semblable, toutes les opérations comprenant l'entourage et le flux financiers de l'entreprise, et en conséquence il pourra:

- Conclure des prêts ou des crédits, en reconnaissant les dettes et les crédits pour les affaires courantes;
- Solliciter et recevoir des prêts et des crédits, ouvrir, disposer et annuler des comptes de crédit,
- Constituer et annuler les dépôts et dépôts à terme, y compris dans la Caisse Générale de Dépôts et Organismes nationaux, autonomes et municipaux

Et en somme réaliser avec les entités bancaires, de crédit et d'épargne, privées ou publiques, nationales ou étrangères, toutes opérations, même si elles ne sont pas stipulées ci-dessus.

- Conclure des contrats d'assurance pour toutes classes de risques et pour toutes classes de biens, en payant des primes et en encaissant les indemnisations correspondantes;
- Diriger la gestion de l'organisation de la Société et ses affaires, en accomplissant, en faisant accomplir, toutes obligations de quelque nature qu'elle ce soit, légale et conventionnelle, qui incombe à la société,
 - En réalisant les encaissements, en admettant les paiements totaux ou partiels, en accordant des délais, nover les obligations dans ses éléments objectifs et subjectifs, simplement en les modifiant ou en remplaçant l'obligation primitive par une autre totalement nouvelle;
 - Procéder à tous paiements dans le cadre de la gestion courante (fournisseurs, clients, administration) et engagements dans le cadre de cette gestion,
 - Ouvrir, suivre, disposer et annuler les comptes courants,
 - Tirer des traites, des chèques, des mandats de paiement et ordonner des transferts,
 - Tirer, endosser, accepter, escompter, encaisser, payer, réclamer, avaliser, céder et domicilier des lettres de change, des certificats, des billets à ordre, des tirages et autres virements,
 - Acheter, vendre, échanger et garantir les valeurs,
 - S'occuper de la correspondance en certifiant la conformité des soldes et extraits de comptes, en émettant des objections et en formulant des réclamations lorsqu'il l'estime opportun,
- Conférer tous pouvoirs aux mandataires de son choix en donnant les pouvoirs qu'il estime nécessaire, de même que les révoquer.
- conclure des baux commerciaux,
 - Procéder à des cessions, échanges, apports de fonds de commerce,
 - Procéder à des acquisitions de fonds de commerce, prises de participations sauf dans le cadre de l'ouverture de comptes bancaires (parts de sociétaires d'établissements financiers)

Cependant, l'acte de désignation du Directeur Général peut prévoir que ce dernier devra soumettre certaines de ses actions à l'autorisation préalable de son Président ou des associés.

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION

Sur décision du Président, il peut être institué un Comité de Direction composé de deux membres au moins.

En cours de vie sociale, les membres du comité peuvent être nommés, renouvelés ou révoqués par le Président de la société. Ils peuvent être rééligibles.

La durée des fonctions des membres du comité pourra être d'une année ; elles prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci devront, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Les membres du comité de direction peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par le Président.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU COMITE

Le comité de Direction peut élire parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont des personnes physiques ou morales, qui peuvent être également le représentant permanent d'une personne morale.

Le Président du comité peut être nommé pour la durée de son mandat de membre du comité. Le comité pourra le révoquer à tout moment à la majorité de ses membres.

ARTICLE 16 – DELIBERATION DU COMITE

Le comité pourra se réunir aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président de la société ou du Président du Comité.

La réunion aura lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

Le comité ne délibérera valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations du Comité de Direction seront constatées à la demande de l'un quelconque de ses membres dans des procès-verbaux signés par tous les membres du comité.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction déterminera les orientations de l'activité de la société, contrôle la gestion et définira les attributions et missions de chacun de ses membres le cas échéant.

Le Comité procèdera aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns.

Chaque membre du comité recevra toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et pourra se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, même celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, ses autres dirigeants, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue chaque année sur ces conventions lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Ces conventions seront portées au Registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal, l'associé intéressé prenant part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire. Ils sont convoqués à l'arrêté des comptes sociaux, et en cas de décision collective portant sur les comptes sociaux prise en Assemblée Générale, ils sont convoqués à ladite Assemblée Générale 5 jours au moins avant sa tenue.

Il est rendu destinataire de tout document constatant la prise de tout décision collective et de toute modification statutaire

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes en matière de :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Comptes sociaux et bénéfices ;
- Distribution de dividendes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président, signé par les associés et d'une

information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être faite par le Président et faire l'objet d'une communication intervenant trois jours au moins avant la date de la consultation.

En tant que de besoin, deux membres du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales. Ces deux membres sont désignés par le comité d'entreprise et appartiennent l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers. Ces deux membres sont informés de la réunion d'une Assemblée Générale 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite trois jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Chaque décision collective donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal mentionne les date, heure et lieu de réunion, les personnes présentes, représentées et ou participant de quelque manière que ce soit à la décision, les décisions prises en cas de vote, le résultat des votes, le résumé des débats, les pièces communiquées aux associés dans le cadre de cette décision.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations.

Le président l'adresse par tout moyen à chacun des associés. Les associés valident leur vote en retournant au président, après signature, ledit procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier de début de chaque exercice social et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe.

Le Président établit le rapport de gestion et le texte des résolutions à soumettre aux associés portant sur le quitus aux membres du Comité de Direction, au Président, à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chaque associé à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution à titre de dividendes de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société n'était pas rejetée.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

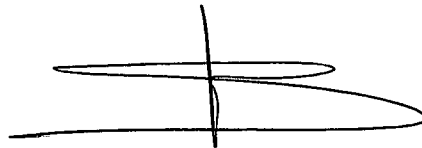
Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a large loop extending to the right.



DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 17 rue Venizélos - 57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ 353 708 746

S T A T U T S

Mis à jour
des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2012

Certifiés conformes

La Présidente



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09 janvier 1990.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2012, suivant décision unanime, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les dispositions des articles L227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La promotion immobilière, l'activité de marchand de biens, d'aménagement et de lotissement. L'acquisition de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, leur vente ou location, la construction, la reconstitution, l'aménagement desdits biens immobiliers, leur revente ou leur location. La gestion desdits ensemble immobiliers. Toutes opérations de construction, coordination, portage de projet, montage de dossiers, conseil dans le domaine immobilier.

Toutes transactions immobilières pour tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, pas de porte.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, groupement, ou entreprises, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, et participation étrangère, à toute activité dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société. Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, rue Venizélos 57950 MONTIGNY LES METZ.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à savoir le 28 février 1990, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution, le 09 janvier 1990

La somme en numéraire de 100 000,00 francs

Aux termes de l'augmentation de capital par incorporation

De réserves décidée par l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 28 décembre 2001, la somme de 227 978,50 francs

Soit : 50 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation

avec des créances liquides et exigibles sur la société

décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Annuelle et Extraordinaire du 14 mai 2008, la somme de 450 000,00 euros

Soit : 500 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation

avec des créances liquides et exigibles sur la société

décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 31 mars 2010 la somme de 1 195 000,00 euros

soit : 1 695 000,00 euros

l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 180 000 euros pour le ramener de 1 695 000 euros à 515 000 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 515 000 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 105 857,54 euros pour être porté à 105 857,54 euros par incorporation de compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 105 857,54 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros pour être porté à 150 000 euros par incorporation de compte courant et apport en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 993 600 euros pour le ramener de 1 500 000 euros à 506 400 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2012 a décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 993 600 euros pour le porter de 506 400 euros à 1 500 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est divisé en 150 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

~~Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.~~

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés peut aussi décider la réduction du capital social ou son amortissement.

En cas de réduction du capital par suppression de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les associés décident par décision collective des modalités et délais de réalisation de toute opération portant sur le capital, elle peut en déléguer la réalisation au Président qui constate la réalisation desdites opérations.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La collectivité des associés peut créer toutes actions conférant des droits particuliers.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

La transmission des actions s'opère sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Procédure d'agrément

Lorsqu'un associé envisage la transmission de tout ou partie de ses actions en pleine propriété ou en démembrement de propriété, il doit notifier son projet, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit, dans le délai prévu par l'article L 228-24 du Code de Commerce, notifier, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'il a prise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique à l'attribution dans le cadre de succession, dissolution de communauté ou adoption de régime de communauté universelle, de prêt ou de nantissement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société s'il n'en est pas disposé autrement par les associés lors de la nomination ou par toute nouvelle décision.

Le président peut recevoir en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions une rémunération fixée par décision collective.

En outre, le président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président sera, conformément à l'article 432-6 du Code de travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Directeur général :

Désignation

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par le président qui définit la durée de son mandat de directeur général, l'étendue de la délégation qu'il lui consent, fixe sa rémunération ainsi que la durée du mandat social ainsi confié.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit par le président.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, que son mandat soit rémunéré ou non, ne peut en ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions que sur décision du Président et ce, indépendamment des motifs et modalités de la cessation des fonctions du directeur général.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social, dont les modalités sont fixées par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général nommé par le Président bénéficie, au jour de sa nomination, d'un contrat de travail au sein de la société, la rémunération qui lui est éventuellement allouée au titre de son mandat social ne se confond pas avec la rémunération de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du directeur général :

Le Directeur Général assiste le président dans ses fonctions.

En vertu des présents statuts, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs généraux de représentation et d'engagement de la société que ceux attribués au Président de la société même.

Plus spécifiquement, il dispose de tous les pouvoirs de représentation, de direction et d'administration de la Société, d'administration et de disposition à titre onéreux du patrimoine social, à l'exception des pouvoirs conférés légalement ou statutairement aux associés ou au Président. Il dispose de tous pouvoirs en matière judiciaire et extrajudiciaire et est à ce titre habilité à ester en justice.

Le Directeur Général dispose notamment des pouvoirs ci-après énumérés, qui constituent une liste énonciative et non limitative :

- Acquérir, administrer disposer, vendre, grever, céder et échanger, les biens mobiliers pour les montants, les échéances et les conditions qu'il définit, des matières premières, accepter, modifier et consentir tous droits personnels et réels, y compris les garanties, caution aval ou garanties, hypothèques ainsi que leur annulation,
- Acquérir, administrer, disposer, vendre et grever, céder et échanger, les biens immobiliers ou des parts de sociétés à prépondérance immobilière,
- Conclure tous actes aux clauses et conditions qu'il estime opportunes d'établir dans le cadre de l'exploitation :
 - Engager et licencier le personnel en fixant le salaire, les commissions et les indemnités si nécessaire, représenter la société devant toute juridiction,
 - Diriger, signer et suivre toute la correspondance, les colis postaux, les lettres recommandées, les virements et autres envois postaux télégraphiques,
 - Répondre à tous les appels d'offre et ventes aux enchères, faire des propositions et accepter des adjudications,
 - Transiger et compromettre dans le cadre d'arbitrages,
 - Représenter la société devant toutes sortes d'autorités, d'organismes d'administration pour toutes sortes d'affaires administratives, de travaux, fiscales, économiques, contentieux administratif, social,
 - Faire appliquer et cas échéant, publier les décisions prises en assemblées générales,
 - Ouvrir des d'établissements,
- Réaliser avec les banques établies dans le territoire national et à l'étranger, y compris les établissements financiers et autres entités de banques officielles ou privées, comme n'importe quel établissement de Crédit ou d'Épargne, soit Caisse d'Épargne ou quelconque autre entité semblable, toutes les opérations comprenant l'entourage et le flux financiers de l'entreprise, et en conséquence il pourra:

- Conclure des prêts ou des crédits, en reconnaissant les dettes et les crédits pour les affaires courantes;
- Solliciter et recevoir des prêts et des crédits, ouvrir, disposer et annuler des comptes de crédit,
- Constituer et annuler les dépôts et dépôts à terme, y compris dans la Caisse Générale de Dépôts et Organismes nationaux, autonomes et municipaux

Et en somme réaliser avec les entités bancaires, de crédit et d'épargne, privées ou publiques, nationales ou étrangères, toutes opérations, même si elles ne sont pas stipulées ci-dessus.

- Conclure des contrats d'assurance pour toutes classes de risques et pour toutes classes de biens, en payant des primes et en encaissant les indemnisations correspondantes;
- Diriger la gestion de l'organisation de la Société et ses affaires, en accomplissant, en faisant accomplir, toutes obligations de quelque nature qu'elle ce soit, légale et conventionnelle, qui incombe à la société,
 - En réalisant les encaissements, en admettant les paiements totaux ou partiels, en accordant des délais, nover les obligations dans ses éléments objectifs et subjectifs, simplement en les modifiant ou en remplaçant l'obligation primitive par une autre totalement nouvelle;
 - Procéder à tous paiements dans le cadre de la gestion courante (fournisseurs, clients, administration) et engagements dans le cadre de cette gestion,
 - Ouvrir, suivre, disposer et annuler les comptes courants,
 - Tirer des traites, des chèques, des mandats de paiement et ordonner des transferts,
 - Tirer, endosser, accepter, escompter, encaisser, payer, réclamer, avaliser, céder et domicilier des lettres de change, des certificats, des billets à ordre, des tirages et autres virements,
 - Acheter, vendre, échanger et garantir les valeurs,
 - S'occuper de la correspondance en certifiant la conformité des soldes et extraits de comptes, en émettant des objections et en formulant des réclamations lorsqu'il l'estime opportun,
- Conférer tous pouvoirs aux mandataires de son choix en donnant les pouvoirs qu'il estime nécessaire, de même que les révoquer.
- conclure des baux commerciaux,
 - Procéder à des cessions, échanges, apports de fonds de commerce,
 - Procéder à des acquisitions de fonds de commerce, prises de participations sauf dans le cadre de l'ouverture de comptes bancaires (parts de sociétaires d'établissements financiers)

Cependant, l'acte de désignation du Directeur Général peut prévoir que ce dernier devra soumettre certaines de ses actions à l'autorisation préalable de son Président ou des associés.

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION

Sur décision du Président, il peut être institué un Comité de Direction composé de deux membres au moins.

En cours de vie sociale, les membres du comité peuvent être nommés, renouvelés ou révoqués par le Président de la société. Ils peuvent être rééligibles.

La durée des fonctions des membres du comité pourra être d'une année ; elles prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci devront, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Les membres du comité de direction peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par le Président.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU COMITE

Le comité de Direction peut élire parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont des personnes physiques ou morales, qui peuvent être également le représentant permanent d'une personne morale.

Le Président du comité peut être nommé pour la durée de son mandat de membre du comité. Le comité pourra le révoquer à tout moment à la majorité de ses membres.

ARTICLE 16 – DELIBERATION DU COMITE

Le comité pourra se réunir aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président de la société ou du Président du Comité.

La réunion aura lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

Le comité ne délibérera valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations du Comité de Direction seront constatées à la demande de l'un quelconque de ses membres dans des procès-verbaux signés par tous les membres du comité.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction déterminera les orientations de l'activité de la société, contrôle la gestion et définira les attributions et missions de chacun de ses membres le cas échéant.

Le Comité procédera aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns.

Chaque membre du comité recevra toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et pourra se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, même celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, ses autres dirigeants, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue chaque année sur ces conventions lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Ces conventions seront portées au Registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal, l'associé intéressé prenant part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire. Ils sont convoqués à l'arrêté des comptes sociaux, et en cas de décision collective portant sur les comptes sociaux prise en Assemblée Générale, ils sont convoqués à ladite Assemblée Générale 5 jours au moins avant sa tenue.

Il est rendu destinataire de tout document constatant la prise de tout décision collective et de toute modification statutaire

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes en matière de :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Comptes sociaux et bénéfices ;
- Distribution de dividendes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président, signé par les associés et d'une

information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être faite par le Président et faire l'objet d'une communication intervenant trois jours au moins avant la date de la consultation.

En tant que de besoin, deux membres du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales. Ces deux membres sont désignés par le comité d'entreprise et appartiennent l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers. Ces deux membres sont informés de la réunion d'une Assemblée Générale 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite trois jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Chaque décision collective donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal mentionne les date, heure et lieu de réunion, les personnes présentes, représentées et ou participant de quelque manière que ce soit à la décision, les décisions prises en cas de vote, le résultat des votes, le résumé des débats, les pièces communiquées aux associés dans le cadre de cette décision.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations.

Le président l'adresse par tout moyen à chacun des associés. Les associés valident leur vote en retournant au président, après signature, ledit procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier de début de chaque exercice social et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe.

Le Président établit le rapport de gestion et le texte des résolutions à soumettre aux associés portant sur le quitus aux membres du Comité de Direction, au Président, à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chaque associé à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution à titre de dividendes de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société n'était pas rejetée.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



2013/528

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 506 400 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ 353 708 746

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2012

Le 28 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société DEMATHIEU ET BARD, en sa qualité de Présidente de la Société.

 Monsieur Patrick MERTZ est désigné en qualité de secrétaire.

La société SECEF, Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 50 640 actions sur les 50 640 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le justificatif de la convocation régulière du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le procès-verbal de l'arrêté de compte établi par la Présidente,

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Augmentation du capital social de 993 600 euros par la création de 99 360 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Constatation des souscriptions et de leur libération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 993 600 euros pour le porter à 1 500 000 euros, par l'émission de 99 360 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans les mêmes proportions que les actions anciennes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

La Présidente pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par la Présidente.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 28 décembre 2012 au 8 janvier 2013 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

 Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Credit Lyonnais qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- des bulletins de souscription, en date de ce jour, établis par les sociétés DEMATHIEU ET BARD et TRALUX, à concurrence respectivement de 89 424 actions nouvelles et 9 936 actions nouvelles,
- du procès-verbal d'arrêté de créance établi par la Présidente en date du 27 décembre 2012 ;
- des certificats établis par le Commissaire aux comptes en date de ce jour, relatifs à l'exactitude de l'arrêté de comptes établi par la Présidente et à la libération des actions

nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société par les souscripteurs,

Constate que les 99 360 actions nouvelles ont été souscrites et libérées en totalité,

Et constate que l'augmentation de capital de 993 600 euros est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution, le 09 janvier 1990

La somme en numéraire de 100 000,00 francs

Aux termes de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 28 décembre 2001, la somme de 227 978,50 francs

Soit : 50 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Annuelle et Extraordinaire du 14 mai 2008, la somme de 450 000,00 euros

Soit : 500 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 31 mars 2010 la somme de 1 195 000,00 euros

soit : 1 695 000,00 euros

l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 180 000 euros pour le ramener de 1 695 000 euros à 515 000 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 515 000 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 105 857,54 euros pour être porté à 105 857,54 euros par incorporation de compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 105 857,54 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros pour être porté à 150 000 euros par incorporation de compte courant et apport en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 993 600 euros pour le ramener de 1 500 000 euros à 506 400 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2012 a décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 993 600 euros pour le porter de 506 400 euros à 1 500 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est divisé en 150 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de 24 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 45 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
La société DEMATHIEU ET BARD



Le Secrétaire



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 04/01/2013 Bordereau n°2013/9 Case n°5

Ext 47

Enregistrement : 500 €

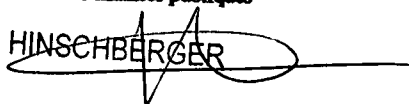
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ghislaine HINSCHBERGER



DUPLICATA



DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos
57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ 353 708 746

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2012

L'an 2012,

Le 20 décembre,

A 14 heures,

Les associés de la société DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, divisé en 150 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société DEMATHIEU ET BARD, propriétaire de135 000 parts
sociales

Représentée par Monsieur Monsieur René SIMON,

La Société SARL TRALUX, propriétaire de15 000 parts
sociales

Représentée par Monsieur Jean-François PIQUET,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts
sociales composant le capital de la Société.

La société SECEF, Commissaire aux Comptes titulaire, a été dûment convoquée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René SIMON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2011 fait apparaître une perte de 993 684,98 euros, décide d'amortir cette perte en réduisant le capital social d'une somme de 993 600 euros par imputation du solde débiteur du compte report à nouveau à due concurrence, pour ramener le capital de 1 500 000 euros à 506 400 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des parts sociales, au moyen de l'échange des 150 000 parts existantes de 10 euros chacune, entièrement libérées, contre 50 640 parts sociales d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées aux propriétaires des 150 000 parts anciennes dans les mêmes proportions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution, le 09 janvier 1990

La somme en numéraire de 100 000,00 francs

Aux termes de l'augmentation de capital par incorporation

De réserves décidée par l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 28 décembre 2001, la somme de 227 978,50 francs

Soit : 50 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation

avec des créances liquides et exigibles sur la société

décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Annuelle et Extraordinaire du 14 mai 2008, la somme de 450 000,00 euros

Soit : 500 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation

avec des créances liquides et exigibles sur la société

décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 31 mars 2010 la somme de 1 195 000,00 euros

soit : 1 695 000,00 euros

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 180 000 euros pour le ramener de 1 695 000 euros à 515 000 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 515 000 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 105 857,54 euros pour être porté à 105 857,54 euros par incorporation de compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 105 857,54 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros pour être porté à 150 000 euros par incorporation de compte courant et apport en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 993 600 euros pour le ramener de

1 500 000 euros à 506 400 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (506 400 €).

Il est divisé en 50 640 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

A la société dénommée :

DEMATHIEU ET BARD

A concurrence de45 576 parts sociales

Numérotées de 1 à 45 576 inclus

A la société dénommée :

TRALUX

A concurrence de5 064 parts sociales

Numérotées de 45 577 à 50 640 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 506 400 euros. Il sera désormais divisé en 50 640 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

La société DEMATHIEU ET BARD, Société par actions simplifiée, au capital de 18 000 000 euros, dont le siège social est 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 845 880 517 et dont le représentant permanent est Monsieur Jean-François PIQUET, Président du Conseil de Direction, demeurant 58 rue de Leudelange L-8079 BERTRANGE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions la Société SECEF, Commissaire aux Comptes titulaire, et le CABINET MAZARS, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

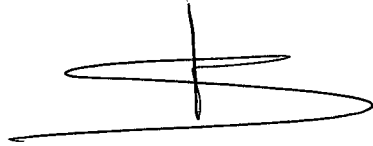
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

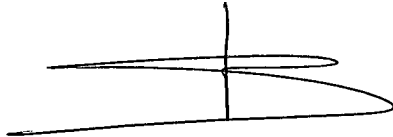
Le Gérant

Monsieur René SIMON



Les associées

**La société DEMATHIEU ET BARD SAS
Représentée par Monsieur René SIMON**



**La société TRALUX
Représentée par Monsieur Jean-François PIQUET**



DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 28/12/2012 Bordereau n°2012/1 344 Case n°3

Ext 12027

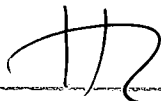
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques



Marie-Christine HINSCHBERGER



DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ 353 708 746

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 20 DECEMBRE 2012

Le 20 décembre 2012,
A 15 heures,

La société DEMATHIEU ET BARD, Société par actions simplifiée au capital de 18 000 000 euros, dont le siège social est 17, rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro B 845 880 517, représentée aux présentes par son Président du Conseil de Direction, Monsieur Jean-François PIQUET,

agissant en qualité de Présidente de la société DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER sus-désignée,

Nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Philippe JUNG
né le 25 juin 1955 à NANCY,
de nationalité française,
demeurant 9 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Philippe JUNG disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Conformément aux statuts, Monsieur Philippe JUNG aura, comme la Présidente, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Philippe JUNG ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

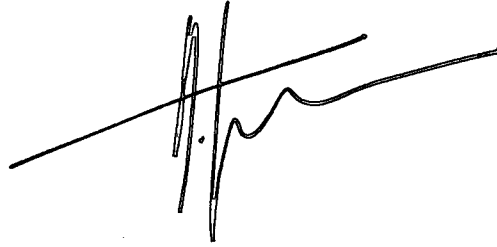


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et le Directeur Général.

La Présidente
La Société DEMATHIEU ET BARD

A stylized signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small loop at the top.

Le Directeur Général
Monsieur Philippe JUNG

A stylized signature consisting of a long horizontal line with a series of loops and a vertical line intersecting it.



2013 / 528